



AQDR LÉVIS-RIVE-SUD
Statuts et règlements



30 NOVEMBRE 2018

CHAPITRE 1

1.1 Nom de la Section

Il est formé entre celles et ceux qui y adhèrent, une section de l'Association Québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées (AQDR) qui a comme nom : « LA SECTION LÉVIS-RIVE-SUD DE L'AQDR », ci après appelée : « la Section ».

Siège social de la Section

Le siège social de la Section est établi à Lévis.

1.2 Buts et objectifs de la Section

Les buts et objectifs de la Section sont les suivants :

- a. Regrouper les personnes retraitées et préretraitées sur le territoire de la Ville de Lévis, dans le but de permettre leur participation à la défense, le protection et la promotion de leurs droits et ceux des personnes retraitées et préretraitées ainsi que des personnes âgées en général.
- b. Sensibiliser le plus grand nombre de personnes retraitées et préretraitées à leurs droits et intérêts économiques, sociaux et culturels.
- c. Identifier, étudier et analyser les besoins des personnes retraitées et préretraitées dans toutes leurs conditions de vie et en revendiquer, s'il y a lieu, l'amélioration dans le but de leur apporter une meilleure qualité de vie.
- d. Permettre aux personnes retraitées et préretraitées d'agir collectivement pour la reconnaissance de leurs droits et individuellement pour être reconnues comme citoyens et citoyennes à part entière.

CHAPITRE 2

2.1 TERRITOIRE

- 2.1.1 Le territoire sur lequel la Section exerce son action est la ville de Lévis dans les limites de ses trois arrondissements.

2.2 DÉFINITIONS

- « La Section » : La section Lévis-Rive-Sud de l'Association Québécoise de défenses des droits des personnes retraitées et préretraitées : l'AQDR.
- « L'Association » : L'Association Québécoise de Défense des droits des personnes Retraitées et préretraitées.
- « Loi » : La Loi sur les compagnies du Québec, LRQ.Chap.38 et ses modifications.

CHAPITRE 3

3.1 MEMBRES

- 3.1.1. Pour être membre en règle de la Section, toute personne doit avoir versé la cotisation annuelle et/ou avoir renouvelé celle-ci à la date d'expiration.
- 3.1.2. Toute personne qui adhère à la Section s'engage à respecter ses buts, ses objectifs et son orientation, à se conformer à ses statuts et à observer ses règlements.
- 3.1.3. Toute personne membre de la Section peut exercer tous les droits et privilèges que lui confère son statut de membre, tant au sein de la Section qu'au sein de l'Association, en accord avec les statuts et règlements des deux organismes.

3.2 SUSPENSION ET EXCLUSION

- 3.2.1. Le conseil d'administration de la Section a le pouvoir de suspendre ou d'exclure tout membre qui ne respecte pas ses statuts et règlements, qui nuit à son bon fonctionnement ou qui défend des idées ou orientations qui vont à l'encontre de celles de la Section ou de l'Association.
- 3.2.2. Tout membre suspendu ou exclu par une décision du conseil d'administration en est avisé par écrit.
- 3.2.3. Tout membre exclu ou suspendu peut exiger d'être entendu par le conseil d'administration dans les 30 jours après avoir reçu l'avis écrit prévu au paragraphe précédent. Le conseil d'administration confirme ou infirme sa décision dans les huit jours suivants par une réponse écrite adressée à la personne concernée.

- 3.2.4. Advenant la confirmation par le conseil d'administration de l'exclusion ou de la suspension, le membre concerné peut se prévaloir des dispositions de l'article 5.3.2. des présents statuts pour exiger avec les appuis prescrits la tenue d'une assemblée générale spéciale sur la question. Une telle assemblée doit être convoquée à une date n'excédant pas trente jours de sa demande. Le membre exclu ou suspendu peut y faire valoir son point de vue et l'assemblée prend une décision finale.

CHAPITRE 4

4.1 STRUCTURE DE LA SECTION

- 4.1.1. La Section est composée d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale.

4.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.2.1. Le conseil d'administration est composé de sept membres élus par l'assemblée générale annuelle conformément à l'article 5.5.

4.3 POUVOIRS ET ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.3.1. Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de la Section. Il voit à l'administration de la Section, au fonctionnement des comités, à la mise en œuvre des actions. Il dispose des rapports du comité exécutif et voit à l'application des présents statuts et règlements. Il élit les dirigeants. Il accepte les nouveaux membres. Il a également le pouvoir de remplacer un membre du conseil d'administration qui démissionne ou en est exclu par une personne membre. Cette personne occupe le poste d'administrateur pour la durée du mandat de la personne qu'elle remplace. Il a aussi le pouvoir de coopter un maximum de deux membres entre deux assemblées générales annuelles.
- 4.3.2. Le conseil doit à chacune des assemblées générales, faire rapport de ses activités, de toutes les actions qu'il a entreprises, des représentations faites et de l'état de l'administration.

- 4.3.3. Le quorum des réunions du conseil d'administration est de quatre (4) de ses membres.

4.4 LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

Les dirigeants et administrateurs

On appelle « dirigeants » les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier. Tous les autres postes portent le nom d'« administrateur ».

4.4.1 Président

- a) Il est le porte-parole officiel de la Section.
- b) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
- c) Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- d) Il appose sa signature à tous les documents le requérant.
- e) De façon générale, il exerce tous les pouvoirs et responsabilités qui lui sont confiés par la loi, par les règlements généraux et locaux et par le conseil d'administration.

4.4.2 Vice-président

- a) En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace et jouit des mêmes pouvoirs, privilèges et responsabilités.
- b) Le vice-président peuvent se faire confier des mandats spécifiques concernant le développement de la section ou la direction de certaines activités ou de certains comités.

4.4.3 Secrétaire

- a) Il assiste à toutes les assemblées générales des membres, aux réunions du conseil d'administration de l'association et il rédige les procès-verbaux et les signe avec le président.
- b) Il remplit les autres fonctions prévues par les statuts et règlements et attribuées par le conseil d'administration.
- c) Il est responsable de la garde des procès-verbaux, de tous les autres registres corporatifs et des archives de la section.
- d) Il est responsable de la correspondance de la section.

4.4.4 Trésorier

- a) Il a la responsabilité et la garde des fonds de la section et de ses livres de comptabilité.
- b) Il voit à ce qu'un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la section soit tenu à jour.
- c) Il voit à ce que les revenus de la section soient déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.
- d) Il fait le point sur la situation financière de la section à chaque réunion du conseil d'administration.
- e) Il soumet les états financiers et le rapport de mission d'examen à l'assemblée annuelle.
- f) Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.
- g) Il signe tous les chèques et effets bancaires avec une autre personne autorisée.

4.4.5 Administrateurs

- a) Les administrateurs sont responsables des gestes posés par le conseil

d'administration dans les limites fixées par la loi.

b) Ils participent activement aux orientations et à la prise de décision du conseil d'administration. Ils exercent les pouvoirs ou remplissent les mandats qui leur sont confiés par ce dernier.

4.5 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.5.1. L'assemblée générale de la Section est composée de ses membres dûment convoqués.

Elle a les attributions suivantes :

- a. Régler toutes les questions concernant le fonctionnement de la Section.
- b. Élire les membres du conseil d'administration
- c. Ratifier les modifications aux statuts et règlements de la Section recommandées par le conseil d'administration.
- d. Ratifier toute décision prise par le conseil d'administration.
- e. Recevoir pour adoption, tout rapport du conseil d'administration, de tout comité, de délégués ou de toute personne mandatée.
- f. Ratifier le montant de la cotisation annuelle des membres fixée par le conseil d'administration.

CHAPITRE 5

5.1 RÉUNIONS

5.1.1. Le conseil d'administration se réunit selon les besoins déterminés par lui-même ou par le comité exécutif sur convocation de chacun de ses membres, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, à l'endroit, la date et l'heure qu'il détermine ou déterminés par le ou la président(e). Le conseil d'administration doit cependant se réunir au moins une fois par deux mois.

5.1.2. Une assemblée générale des membres a lieu selon les besoins déterminés par le conseil d'administration sur convocation par écrit ou par tout autre moyen susceptible de rejoindre l'ensemble des membres.

5.1.3. Le quorum d'une assemblée générale est constitué des membres en règle présents à l'assemblée

5.2 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

5.2.1. L'assemblée générale annuelle de la Section a lieu au plus tard en juin de chaque année à l'endroit, la date et l'heure fixés par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit accompagner la convocation par écrit qui doit parvenir à chaque membre en règle, à sa dernière adresse connue, au

moins huit (8) jours avant sa tenue.

- 5.2.2. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir un rapport du conseil d'administration et des comités pour l'année écoulée, un bilan des états financiers pour le dernier exercice, ainsi que l'élection des membres du conseil d'administration

5.3 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

- 5.3.1. Le conseil d'administration peut décider sur un sujet particulier de convoquer une assemblée spéciale des membres pour consultation ou information.
La convocation d'une telle assemblée doit parvenir par écrit à chacun des membres à sa dernière adresse connue. Tout autre moyen susceptible de rejoindre l'ensemble des membres peut être utilisé.
La ou les questions à l'ordre du jour d'une telle assemblée doit accompagner la convocation. Nul autre point que celui ou ceux prévus à une assemblée générale spéciale ne peut être discuté lors de l'assemblée.
- 5.3.2. À la demande explicite et écrite de dix (10) membres en règle, signée par chacun et adressée au conseil d'administration, une assemblée générale spéciale doit être convoquée dans les trente (30) jours de sa réception par la personne secrétaire de la Section.
Telle requête doit contenir la raison de la demande de l'assemblée qui ne doit contenir que ce seul sujet à son ordre du jour.

5.4 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

- 5.4.1. Les règles de procédure utilisées pour la prise de décision au cours des réunions de chacune des instances de la Section sont celles adoptées par le Conseil d'administration de la Section et faisant partie intégrante des règlements.
- 5.4.2. En cas de difficulté d'interprétation ou d'application des règles de procédure prévues aux règlements de la Section, ce sont les règles apparaissant au traité : « *Procédures d'assemblées délibérantes* » de Victor Morin qui s'appliquent.
- 5.4.3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, lors que le président ou la présidente de la Section préside une assemblée, il ou elle ne peut proposer ou appuyer une proposition et il ou elle n'a le droit de vote qu'en cas d'égalité des voix ou que si le vote est pris au scrutin secret.
- 5.4.4. Sur chacune des propositions le vote est pris à main levée. Cependant, si une personne dans l'assemblée demande le vote au scrutin secret avant que le vote soit entrepris, la présidence est tenue de l'accorder.

5.5 ÉLECTIONS

- 5.5.1. Chacun des membres du conseil d'administration est élu pour un terme de deux ans lors de l'assemblée générale annuelle.
- 5.5.2. Chacun des membres du conseil d'administration est doté d'un numéro allant de 1 à 7. Chaque année portant un chiffre pair, les membres du conseil d'administration dotés d'un numéro pair deviennent sortant de charge. Il en est ainsi pour ceux et celles dotés d'un numéro impair les années portant un chiffre impair.
- 5.5.3. Un membre du conseil d'administration dont le poste est sortant est rééligible lors de l'élection.
- 5.5.4. On ne peut réélire ne bloc les membres du conseil d'administration. On doit procéder séparément pour chacun des postes conformément à l'article 5.6.

5.6 PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 5.6.1. L'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration, élit une personne pour présider l'élection ainsi qu'un ou une secrétaire d'élection.
- 5.6.2. On procède aux mises en nomination à chacun des postes d'administrateur. Une seule personne proposeur membre en règle suffit pour la mise en nomination d'un candidat ou d'une candidate.
- 5.6.3. Pour être éligible, toute personne doit être membre en règle, être présente dans l'assemblée ou en cas d'absence, avoir transmis par écrit au conseil d'administration de la Section, son acceptation de la candidature.
- 5.6.4. On procède ainsi pour toutes les mises en candidature que l'assemblée veut bien proposer. L'assemblée peut proposer autant de mises en candidatures qu'elle le veut.
Si un nombre suffisant ou non de personnes mises en nomination acceptent, la présidence les déclare élues par acclamation. Si plus de personnes que le nombre requis ont accepté la mise en candidature, la présidence procède au vote par scrutin secret. Des scrutateurs sont désignés par la présidence. Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes sont déclarés élus.
- 5.6.5. Les bulletins de vote sont détruits sans que la présidence de l'élection ait déclaré le nombre de voix reçues par les candidats.

CHAPITRE 6

6.1 EXERCICE FINANCIER

6.1.1. L'exercice financier de la Section se termine le 31 mars de chaque année.

6.2 CHÈQUES ET EFFETS BANCAIRES

6.2.1. Tous les chèques, effets bancaires, effets de commerce, contrats, engagements financiers ou autres obligations requièrent la signature de deux dirigeants de la Section; trois signataires sont nommés, mais deux (2) signatures suffisent pour rendre les documents valides.

6.2.2. Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut, par résolution, autoriser une autre personne à signer les chèques ou effets bancaires au nom de la Section. Cette autorisation peut être générale ou ne valoir que pour un cas particulier.

CHAPITRE 7

7.1 MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

7.1.1. Les statuts et règlements de la Section peuvent être modifiés sur une recommandation du conseil d'administration déposée à l'assemblée générale annuelle. Pour être adoptées, les modifications doivent recevoir l'appui du 2/3 des membres présents à l'assemblée.

7.1.2. Tout membre qui désire proposer une modification aux statuts et règlements doit en aviser par écrit le conseil d'administration 30 jours avant l'assemblée générale.

CHAPITRE 8

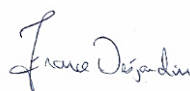
8.1 DISSOLUTION

8.1.1 La section peut être dissoute par un vote d'au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée des membres convoquée expressément à cette fin. L'avis de convocation doit être envoyé au moins trente jours, mais pas plus de quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée et non à contretemps.

8.1.2 Après la dissolution de la personne morale et le remboursement de toutes ses dettes, le reliquat de ses biens sera réparti ou cédé à des donataires reconnus, au sens du paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).



Denys Côté, président



France Desjardins, secrétaire